Administration communale de Vérossaz
Place communale 1
Case postale 22
Vérossaz 1891
Suisse

RÈGLEMENT
DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE
COMMUNE DE VÉROSSAZ

Version du 25 juillet 2025

Administration communale de Vérossaz
Place communale 1
Case postale 22
Vérossaz 1891
Suisse

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 - Dispositions générales 6
Article 1 But et champs d'application 6
Article 2 Bases légales 6
Article 3 Définitions 6
Article 4 Tâches et compétences 7
Article 5 Cas particulier 7
Chapitre 2 - Étendue des prestations 7
Article 6 Responsabilité 7
Article 7 Contrôle de la qualité de l'eau 8
Article 8 Mode de fourniture 8
Article 9 Cas de force majeure 8
Article 10 Mesures en cas d'incendie 8
Chapitre 3 - Interruptions 9
Article 11 Interruption et restriction de la fourniture 9
Article 12 Restriction générale 9
Article 13 Responsabilité 9
Chapitre 4 - Rapports de droit 9
Article 14 Demande de raccordement 9
Article 15 Abonnement 10
Article 16 Remise en service d'installations inutilisées 10
Article 17 Transfert d'abonnement 10
Article 18 Résiliation de l'abonnement 11
Article 19 Droit d'inspection 11
Chapitre 5 - Zones de protection des eaux souterraines 11
Article 20 Zones et périmètres de protection des eaux souterraines 11
Chapitre 6 - Réseau principal de distribution 12
Article 21 Construction, exploitation et entretien 12
Article 22 Utilisation du domaine privé 12
Article 23 Gestion du réseau 13
Article 24 Utilisation d'eau provenant de ses propres ressources d'intérêt public, d'eau de pluie, d'eau grise ou d'eau d'irrigation 13
Article 25 Bornes hydrantes publiques 13
Chapitre 7 - Installations extérieures et branchement d'immeubles 14
Article 26 Définition et construction 14

Administration communale de Vérossaz
Place communale 1
Case postale 22
Vérossaz 1891
Suisse

Article 27 Autorisation de raccordement 14
Article 28 Raccordement privé 15
Article 29 Coûts de construction du raccordement privé 15
Article 30 Fouille sur le domaine public 15
Article 31 Remplacement des raccordements 15
Article 32 Raccordements communs 15
Article 33 Droit de passage 16
Article 34 Utilisation, accès et entretien 16
Article 35 Poste de mesure 16
Article 36 Réducteur de pression 17
Article 37 Installation de filtres 17
Article 38 Protection contre les retours d'eau 17
Chapitre 8 - Installations intérieures 17
Article 39 Installations à l'intérieur d'un bâtiment 17
Article 40 Responsabilité 18
Chapitre 9 - Concessions 18
Article 41 Concessionnaire 18
Article 42 Obtention de la concession 18
Article 43 Conditions complémentaires de la concession 19
Chapitre 10 - Compteurs 19
Article 44 Pose et entretien 19
Article 45 Relevés de compteurs 19
Article 46 Mauvais fonctionnement 19
Article 47 Vérification 20
Article 48 Prise d'eau pour le bétail au pâturage 20
Chapitre 11 - Taxes et facturation 20
Article 49 Principes de financement et structure des taxes 20
Article 50 Nouvel Abonné 21
Article 51 Taxe unique de raccordement 21
Article 52 Complément de la taxe unique de raccordement 21
Article 53 Taxe annuelle d'utilisation du réseau 22
Article 54 Définitions 22
Article 55 Autres prestations 22
Article 56 Échéance des taxes 22
Article 57 Modalités de calcul des taxes 22

Administration communale de Vérossaz
Place communale 1
Case postale 22
Vérossaz 1891
Suisse

Article 58 Facturation et paiement 22
Article 59 Fourniture d'eau hors obligations légales 23
Chapitre 12 - Procédure, dispositions pénales et moyens de droit 23
Article 60 Infractions pénales 23
Article 61 Moyens de droit et procédure 23
Chapitre 13 - Dispositions finales 24
Article 62 Dispositions transitoires 24
Article 63 Abrogation 24
Article 64 Entrée en vigueur 24
SCHÉMA 1 Branchement d'immeuble (branchement privé) 26
SCHÉMA 2 Protection contre les retours d'eau 27
SCHÉMA 3 Construction, exploitation et entretien : extension du réseau principal 27

Administration communale de Vérossaz
Place communale 1
Case postale 22
Vérossaz 1891
Suisse

L'Assemblée primaire de la commune Municipale de Vérossaz, ci-après « Commune »,

vu les dispositions de la constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst féd ; RS 101) ;

vu les dispositions de la constitution du canton du Valais du 8 mars 1907 (Cst. cant. ; RS/VS 101.1) ;

vu la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux ; RS 814.20) ;

vu l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux ; RS 814.201) ;

vu le règlement du 2 septembre 2015 concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que des secteurs de protection des eaux superficielles (RS/VS 814.200) ;

vu l'arrêté du 7 janvier 1981 concernant les périmètres de protection des eaux souterraines (RS 814.201) ;

vu la loi cantonale du 5 février 2004 sur les communes (LCo ; RS/VS 175.1) ;

vu la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI ; RS 817.0) ;

vu l'ordonnance fédérale du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIOUs ; RS 817.02) ;

vu la loi cantonale du 21 mai 1996 concernant l'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.1) ;

vu la loi cantonale du 12 mars 2020 sur la santé (LS ; RS 800.1) ;

vu la loi cantonale du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (LPIEN ; RS 540.1) ;

vu l'ordonnance sur la gestion financière des communes du 24 février 2021 (RS 611.102) ;

vu la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20) ;

vu l'ordonnance du DFI sur l'hygiène du 23 novembre 2005 (RS 817.024.1) ;

vu l'ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public du 16 décembre 2016 (RS 817.022.102) ;

vu l'ordonnance cantonale concernant les installations d'alimentation en eau potable du 21 décembre 2016 (RS 817.101) ;

vu les directives en la matière de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SVGW) ;

vu les normes en la matière de la Société des Ingénieurs et Architectes (SIA) ;

vu les fiches de coordination du plan directeur cantonal : E.1 Gestion de l'eau et E.2 Approvisionnement et protection des eaux potables ;

sur la proposition du conseil municipal, ci-après « Conseil »,

ordonne :

Administration communale de Vérossaz
Place communale 1
Case postale 22
Vérossaz 1891
Suisse

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 But et champs d'application

1 Le règlement fixe les conditions de la fourniture et de distribution de l'eau potable aux Abonnés sur tout le territoire communal de Vérossaz, par la Commune de Vérossaz.
2 L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Commune de Vérossaz. Celle-ci peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs à un service compétent reconnu par la Commune. Pour la suite du document on fera référence indifféremment à la Commune de Vérossaz, son Conseil communal ou son Service technique par « la Commune », sauf spécificité.
3 Dans le but d'alléger la lecture du document, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes.
4 Le règlement de l'eau potable de Vérossaz traite uniquement du réseau public d'eau potable. Les captages privés en sont exclus.

Article 2 Bases légales

1 Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale ainsi que celles du règlement et les tarifs qui en découlent régissent les relations entre la Commune et les Abonnés.
2 Tout Abonné reçoit à sa demande un exemplaire du présent règlement et des tarifs qui en découlent.

Article 3 Définitions

1 Par eau potable, on entend l'eau naturelle ou traitée qui convient à la consommation, à la cuisson d'aliments, à la préparation de mets et au nettoyage d'objets entrant en contact avec les denrées alimentaires.
2 Par périmètre de distribution, on entend la zone dans laquelle la Commune est responsable de l'alimentation en eau potable, conformément aux exigences légales en matière de qualité, de quantité et de pression.
3 Par eau agricole, on entend l'eau utilisée pour l'irrigation ou l'abreuvage des animaux hors zone à bâtir. Selon son point de puisage, cette eau agricole peut dépendre du réseau d'eau potable.
4 L'adduction d'eau comprend les zones de protection des eaux souterraines, les sources, les captages, les chambres de réunion, les conduites d'amenées, les chambres coupe-pression, les installations de traitement et les réservoirs.
5 La distribution d'eau comprend les conduites de distribution du réservoir jusqu'au dispositif de prise du propriétaire et aux bornes hydrantes.
6 Par réseau d'eau potable communal, on entend l'ensemble des systèmes d'adduction et de distribution d'eau propriété de la Commune de Vérossaz.
7 Par raccordement privé, on entend les installations extérieures qui vont dès le dispositif de prise y compris, sur la conduite principale communale jusque et y compris le point de mesure défini à l'Article 28.
8 Par réseau d'eau potable privé, on entend l'ensemble des systèmes de captage, d'adduction et de distribution d'eau de propriété privée.
9 L'Abonné est le consommateur d'eau potable du réseau communal et qui conclut un abonnement selon les modalités définies à l'Article 15.
10 La Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SVGW) est l'organisation faîtière technique des distributeurs de gaz et d'eau.

Administration communale de Vérossaz
Place communale 1
Case postale 22
Vérossaz 1891
Suisse

Article 4 Tâches et compétences

1 L'alimentation en eau potable et la protection contre le feu dans les zones à bâtir ont la priorité sur toute autre utilisation.
2 La Commune, établit et entretient, dans toutes les zones à bâtir de la Commune, un réseau d'approvisionnement et de distribution d'eau potable (réseau public) comprenant les captages, les stations de pompage, les réservoirs, les conduites d'amenée principales et les bornes hydrantes. Ces installations font partie intégrante du patrimoine administratif de la Commune. L'approvisionnement en eau potable peut exceptionnellement être assuré par des réseaux privés.
3 En règle générale, la Commune n'établit, ne développe et ne renforce ses réseaux que si la consommation prévisible en assure l'autofinancement. Les besoins normaux de la population et la défense incendie ont la priorité sur toutes les autres utilisations de l'eau.
4 Dans le périmètre de distribution, la Commune est tenue de fournir en eau toutes les habitations en quantité et en qualité suffisantes selon les normes.
5 Sous réserve des restrictions prévues dans le règlement (Chapitre 3 - Interruptions), la Commune, par le biais des entreprises concessionnaires, raccorde au réseau de distribution d'eau tout bâtiment ou installation qui en fait la demande.
6 La Commune exerce la surveillance sur son Service technique, qui effectue des tâches.
7 Tout ce qui a trait à l'eau agricole fait l'objet d'une directive particulière du Conseil communal.

Article 5 Cas particulier

1 Dans certains cas particuliers, la Commune peut déroger au présent règlement et édicter des conditions spéciales de raccordement et conclure avec des particuliers des contrats temporaires ou définitifs de fourniture d'eau dérogeant au règlement (exemple : manifestations culturelles ou sportives, cas de force majeure, aide humanitaire, fourniture facultative, d'appoint ou de secours, de raccordements provisoires, etc.)

CHAPITRE 2 - ÉTENDUE DES PRESTATIONS

Article 6 Responsabilité

1 La Commune est responsable de la qualité de l'eau distribuée par les réseaux publics, y compris les consortages, et par les réseaux privés.
2 L'utilisation de l'eau potable à d'autre fin qu'en tant que denrée alimentaire (irrigation) sur l'ensemble du territoire communal, n'est autorisée qu'à bien plaire, l'autorisation pouvant en tout temps être révoquée, sans indemnité.
3 Tout abus dans la consommation doit être évité. Il est notamment interdit de laisser couler l'eau de façon continue sauf autorisation spécifique.
4 La Commune est responsable envers les tiers de tous les dommages auxquels pourrait donner l'établissement, l'existence ou l'utilisation normale du réseau d'alimentation en eau.
5 Pour la qualité hygiénique de l'eau potable, la responsabilité de la Commune se situe au niveau des conduites principales jusqu'à la distribution individuelle dans les bâtiments, par un collier de prise (SCHÉMA 1).
6 Les Abonnés doivent prendre eux-mêmes toutes les dispositions pour protéger leurs installations des dégâts éventuels dus à l'interruption ou au retour inopiné de l'eau ainsi qu'aux fluctuations de débit ou en cas d'inoccupation du bâtiment.

Administration communale de Vérossaz
Place communale 1
Case postale 22
Vérossaz 1891
Suisse

Article 7 Contrôle de la qualité de l'eau

1 La Commune est seule compétente, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.
2 La Commune exploite le réseau selon les exigences légales et les bonnes pratiques de fabrication (BPF) de la SVGW (Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux). Un autocontrôle, assurance de qualité, est également en fonction.
3 Les consommateurs doivent être informés une fois par année sur la qualité de l'eau.

Article 8 Mode de fourniture

1 L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.
2 L'eau est fournie au compteur. Dans des cas spéciaux (Article 5), la Commune pose un compteur temporaire et facture l'eau utilisée.

Article 9 Cas de force majeure

1 La Commune peut restreindre ou interrompre la fourniture en cas de force majeure, par exemple lors de dérangements avec leurs conséquences, de réparations, de travaux d'entretien ou d'extension, de perturbation de débit par suite de circonstances extraordinaires telle que sécheresse, ou lorsque des mesures s'imposent pour assurer l'approvisionnement général des Abonnés.
2 Les Abonnés seront avisés autant que possible de toute interruption ou restriction prévisible. Dans de tels cas, les Abonnés n'ont droit à aucune indemnisation pour les dommages directs ou indirects qui pourraient être causés par des interruptions ou des restrictions de la fourniture.

Article 10 Mesures en cas d'incendie

1 En cas d'incendie dans la Commune, les abonnés peuvent être momentanément tenu de s'abstenir de soutirer de l'eau pour les besoins privés.
2 En cas d'incendie, la Commune n'est pas tenue de fournir de l'eau potable aux Abonnés.
3 En situation d'incendie ou d'exercice, aucune autorisation n'est nécessaire au service du feu pour disposer d'une borne hydrante publique ou privée.
4 Dans tous les cas, la CSSP[1] et la Commune via son service des eaux communiquent de manière transparente et s'informent mutuellement de l'usage prévu du réseau et de son état actuel d'exploitation.
5 Les dispositions quant à l'usage des bornes hydrantes sont traitées à l'Article 25.

[1] CSSP : Coordination suisse des sapeurs-pompiers

Administration communale de Vérossaz
Place communale 1
Case postale 22
Vérossaz 1891
Suisse

CHAPITRE 3 - INTERRUPTIONS

Article 11 Interruption et restriction de la fourniture

1 La Commune prévient autant que possible les Abonnés de toute interruption dans le service de distribution.

2 Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure (travaux sur les installations, incendie, rupture de conduite), ne confèrent à l'Abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la Commune. Il en est de même pour les propriétaires d'établissements industriels et agricoles.

3 Moyennant le respect du principe de proportionnalité, la Commune peut restreindre ou suspendre la fourniture d'eau après avertissement et avis, lorsque l'Abonné :

a. viole gravement et de façon répétée ses obligations
b. utilise des installations et appareils qui ne répondent pas aux prescriptions ;
c. refuse ou rend impossible au personnel du Service technique l'accès à ses installations ;
d. prélève de l'eau au mépris des lois ou du règlement.

4 La Commune ou l'entrepreneur concessionnaire de la Commune a le droit de mettre hors service sans avertissement toute installation ou appareil défectueux, de nature à engendrer des menaces ou des perturbations sur le réseau.

Article 12 Restriction générale

1 Dans les cas de force majeure mentionnées à l'Article 9 ou en cas de sécheresse persistante, la Commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

2 En cas de nécessité, la Commune peut exiger la réduction de la consommation. Elle peut interdire notamment les arrosages de jardins, de pelouse, d'emplacements sportifs, le remplissage de piscines et jacuzzis, le lavage de véhicules. Les contrevenants sont passibles d'amendes ; les mesures administratives demeurent réservées. La fourchette du montant de l'amende est définie dans l'Annexe 1 du présent règlement.

Article 13 Responsabilité

1 L'Abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect à ses installations et aux installations communales.

CHAPITRE 4 - RAPPORTS DE DROIT

Article 14 Demande de raccordement

1 Le propriétaire qui désire un raccordement au réseau d'eau potable communal en fait la demande écrite à la Commune. Cette demande est faite en même temps que la demande d'autorisation de construire. La Commune lui soumet ensuite le formulaire, inclut dans le permis de fouille, que

Administration communale de Vérossaz
Place communale 1
Case postale 22
Vérossaz 1891
Suisse

le propriétaire complète et retourne à la Commune. La Commune calcule alors la taxe de raccordement à titre provisoire et annonce cette taxe au propriétaire. Finalement, au moment de la délivrance du permis d'habiter, la Commune vérifie la validité des données, calcule et perçoit la taxe de raccordement. L'abonnement débute au moment de la perception de la taxe.

2 Cette demande contiendra notamment :
   a. un plan de situation indiquant le point de branchement au réseau public souhaité, sous réserve de l'approbation du Service ;
   b. les servitudes ou conventions de passages de conduites, si celles-ci sont nécessaires ;
   c. le nom de l'entreprise effectuant le travail ;
   d. la signature du propriétaire ou de son représentant.

Article 15 Abonnement

1 La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement.
2 L'abonnement est conclu automatiquement par le raccordement du bâtiment au réseau de la Commune. Il se renouvelle automatiquement au 1er janvier de chaque année.
3 Le propriétaire peut demander, sous la forme écrite, une interruption de fourniture auprès de la Commune. Toutefois, lorsque le propriétaire veut à nouveau se brancher au réseau, une taxe de raccordement lui sera refacturée. De plus, un relevé sera effectué lors de la demande de nouveau raccordement et les éventuelles fuites et consommation pirate seront facturées au propriétaire.
4 L'abonnement est accordé sur décision de la Commune :
   a. Au propriétaire pour un immeuble (d'une ou plusieurs unités d'habitation) ;
   b. A la communauté des copropriétaires, en cas de copropriété ou de propriété par étages (PPE).
   c. Aux bâtiments individuels (villa, etc.)
5 Aucune autre installation que celle approuvée par la Commune ne sera établie.
6 Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la Commune.

Article 16 Remise en service d'installations inutilisées

1 Chaque raccordement au réseau d'eau potable public, modification d'une conduite existante ou remise en service d'une installation momentanément inutilisée doit faire l'objet d'une autorisation spécifique de la Commune ainsi que, le cas échéant, d'une autorisation de construire après mise à l'enquête publique.

Article 17 Transfert d'abonnement

1 En cas de transfert d'abonnement, l'ancien Abonné en avise immédiatement la Commune.
2 Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel Abonné, l'ancien Abonné demeure seul responsable à l'égard de la Commune. Celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai.
3 Le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du règlement. -Le propriétaire inscrit au Registre foncier au 1er janvier de l'année de taxation est responsable du paiement intégral des taxes.
4 En dehors de ce cas, le propriétaire n'a pas le droit de substituer un tiers à son engagement sans le consentement de la Commune.

Administration communale de Vérossaz
Place communale 1
Case postale 22
Vérossaz 1891
Suisse

Article 18 Résiliation de l'abonnement

1 La non-utilisation temporaire ou l'utilisation intermittente des eaux ne vaut pas interruption de l'abonnement et ne dispense pas l'Abonné de l'acquittement des taxes.
2 La démolition du bâtiment entraîne de plein droit l'interruption de l'abonnement et des taxes. Dans ce cas, l'Abonné communique à la Commune la date du début des travaux par lettre recommandée au moins 30 jours à l'avance.
3 Les Abonnés peuvent résilier leur abonnement par lettre recommandée pour la fin d'un mois et moyennant un préavis de 30 jours.
4 Si l'abonnement est résilié, la Commune fait condamner le raccordement et enlever le compteur, aux frais de l'Abonné.
5 La Commune dispose librement de la vanne de prise.
6 Le paiement de l'eau et de toute autre redevance est dû jusqu'au relevé du compteur par la Commune, respectivement à l'expiration de l'abonnement.

Article 19 Droit d'inspection

1 La Commune a le droit en tout temps de visiter les installations privées. Si elle constate des défectuosités, des fuites ou des risques de pollutions, un délai pour y remédier sera imparti au propriétaire de l'immeuble. En cas de non-respect du délai, la Commune peut mandater une entreprise à la charge du propriétaire de l'immeuble.
2 La Commune a le droit, en tout temps, de vérifier la conformité des informations déclarées pour le calcul de diamètre du compteur (nombre d'UR selon le formulaire ad hoc). Si la Commune constate que le nombre d'UR diffère de celui déclaré par l'Abonné, les dispositions prévus au Chapitre 11 - Taxes et facturation du présent règlement s'appliqueront.

CHAPITRE 5 - ZONES DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Article 20 Zones et périmètres de protection des eaux souterraines

1 Les détenteurs de sources et captages d'eaux souterraines d'intérêt public, y compris de sources privées d'intérêt public, utilisés pour l'approvisionnement en eaux potable délimitent conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables les zones et périmètres de protection des eaux souterraines. Les zones et périmètres de protection des eaux souterraines doivent figurer dans le plan d'affectation des zones. Les restrictions liées aux zones de protection des eaux souterraines doivent être respectées.

Administration communale de Vérossaz
Place communale 1
Case postale 22
Vérossaz 1891
Suisse

CHAPITRE 6 - RÉSEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION

Article 21 Construction, exploitation et entretien

1 Le réseau principal de distribution est construit, exploité et entretenu conformément à la législation, aux directives techniques en vigueur et aux bonnes pratiques de la branche, en particulier les normes et directives de la SVGW et de la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA).

2 La Commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie. En dehors du périmètre de distribution, la participation aux frais est déterminée de cas en cas par la Commune.

3 Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

4 Si l'alimentation d'un ou plusieurs nouveaux Abonnés entraîne une extension du réseau principal, ce ou ces nouveaux Abonnés seront tenus de payer comme participation à fonds perdu, la contre-valeur du coût de la conduite privée qu'aurait nécessité leurs raccordements. Toutefois, si cette extension doit être particulièrement importante et présenter un intérêt général marqué, la Commune peut diminuer la participation du ou des intéressés (voir SCHÉMA 3).

a. Lorsqu'il s'agit d'une seule villa, le raccordement au réseau d'eau potable est entièrement privé.
b. Lorsqu'il s'agit du raccordement de plusieurs abonnés, la portion de conduites commune aux plusieurs abonnés sera financée par le porteur de projet mais sa propriété sera transférée à la commune.
c. Lorsque le développement d'une zone à bâtir ouvre des opportunités de développement du réseau d'eau potable communal, un cofinancement de l'infrastructure par le porteur de projet et la commune pourra être établi. La propriété de l'infrastructure ainsi cofinancée sera communale.

Article 22 Utilisation du domaine privé

1 La Commune est en droit, si elle ne peut pas utiliser le domaine public, de faire passer une conduite ou une borne hydrante sur une propriété privée. Les propriétaires fonciers accordent gratuitement à la Commune le droit de passage et d'entretien des conduites et bornes hydrantes publiques. Le passage sur le domaine privé doit faire l'objet d'une servitude à inscrire au registre foncier en faveur de la Commune et à ses frais. A défaut, la procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la législation en vigueur concernant les expropriations pour cause d'utilité publique.

2 Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la Commune peut procéder à leur reprise. Le prix de reprise est défini selon la valeur à neuf, l'âge et la durée de vie de l'ouvrage. Sous réserve des dispositions fédérales en la matière, la législation cantonale sur les expropriations est applicable.

3 L'équipement privé servant à raccorder l'abonné au réseau public, même situé sur le domaine public, appartient à l'abonné propriétaire privé. Ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement régulier. Dans les limites du Code des Obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

4 Si pour des raisons de construction soumise à l'enquête publique, les équipements publics sis sur le domaine privé doivent être déplacés, les frais inhérents sont à la charge du requérant du projet de construction si les équipements publics sont inscrits au registre foncier, comme servitude foncière.

Administration communale de Vérossaz
Place communale 1
Case postale 22
Vérossaz 1891
Suisse

5 Si les équipements publics ne sont pas inscrits au registre foncier, la participation financière aux frais de déplacement est déterminée de cas en cas par le Conseil communal. Demeurent réservées les prescriptions spécifiques prévues dans l'autorisation de construire.
6 Tout déplacement d'équipement public se fera selon les directives de la Commune.

Article 23 Gestion du réseau

1 Seules les personnes autorisées par la Commune ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution.
2 Il est interdit à l'Abonné de manipuler les vannes de prise, sauf sa propre vanne sur son installation privée.

Article 24 Utilisation d'eau provenant de ses propres ressources d'intérêt public, d'eau de pluie, d'eau grise ou d'eau d'irrigation

1 Toute installation privée d'intérêt public permettant l'utilisation d'eau non issue du réseau d'eau potable communal (captage privé d'intérêt public, eau de pluie, recyclage des eaux grises ou eau d'irrigation) doit être annoncée au Service des eaux.
2 L'installation privée d'intérêt public sera réalisée selon les normes pour garantir qu'aucune liaison ne doit exister entre ces eaux et l'eau du réseau d'eau potable communal.
3 Les dispositions quant à l'introduction d'eau non issue du réseau d'eau potable communal dans le réseau d'évacuation des eaux, inscrites dans le règlement des eaux usées, demeurent réservées.

Article 25 Bornes hydrantes publiques

1 La Commune installe et entretient, en coordination avec le service du feu, les bornes hydrantes nécessaires. Dans la mesure du possible, elle consulte le service du feu pour l'établissement de l'emplacement de ces bornes hydrantes. Les frais sont supportés par la Commune. Les charges en lien avec les bornes hydrantes publiques doivent être imputées au service du feu (fonction 150 MCH2).
2 Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter, sans indemnité, les bornes hydrantes sur leur bien-fonds. Autant que possible, la Commune tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de la borne hydrante.
3 II est interdit de faire usage des hydrantes pour tout autre emploi que la lutte contre l'incendie. Exceptionnellement la Commune peut autoriser le prélèvement d'eau aux bornes hydrantes aux entreprises ou aux privés qui en feraient la demande, dument motivée. La demande peut être refusée sans indication de motifs car il s'agit d'une prestation volontaire du Service des eaux. Les infractions sont passibles d'une amende. La fourchette du montant de l'amende est définie dans l'Annexe 1 du présent règlement.
4 Toute personne ou entité utilisant les bornes hydrantes publiques prend les dispositions techniques nécessaire pour éviter toute contamination du réseau d'eau potable par retour d'eau (par exemple utilisation d'un clapet anti-retour de type EA conforme à la norme EN 13959).
5 Le plan d'hydrantes est tenu à jour par la Commune et les données suivantes doivent être saisies : l'ensemble de la commune avec le réseau d'eau, les données de performance, ainsi que toutes les installations.
6 La Commune est tenue de tester périodiquement et d'identifier clairement (n° d'hydrante) les bornes hydrantes publiques sur son réseau. Les bornes hydrantes non testées et non identifiées ne doivent pas être utilisées par le Service du feu.
7 Une prise doit avoir au minimum un raccord Storz DN 75mm.

Administration communale de Vérossaz
Place communale 1
Case postale 22
Vérossaz 1891
Suisse

CHAPITRE 7 - INSTALLATIONS EXTÉRIEURES ET BRANCHEMENT D'IMMEUBLES

Article 26 Définition et construction

1 Les installations extérieures dès la vanne de prise (comprise), jusque et y compris le poste de mesure défini à l'Article 35 (sauf compteur) appartiennent au propriétaire (SCHÉMA 1). Elles sont établies et entretenues à ses frais. La manipulation de ces vannes est régie par l'Article 23 du présent règlement.

2 Par raccordement, on entend la conduite d'amenée allant du dispositif de prise sur la conduite principale jusqu'au compteur (SCHÉMA 1). Sauf cas exceptionnel, chaque bâtiment doit avoir un branchement unique et séparé, avec prise d'eau et vanne dotée d'un regard de manœuvre, situé à proximité de la conduite principale.

3 À l'exception du compteur, le raccordement, la prise d'eau et le branchement appartiennent au propriétaire du bâtiment raccordé.

4 Le propriétaire a l'obligation d'utiliser une vanne de prise autorisée par la Commune.

5 Le propriétaire est responsable de prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger du gel le branchement ainsi que ses installations d'introductions intérieures. En cas de manquement, la Commune effectuera le remplacement des éléments endommagés aux frais du propriétaire.

6 La Commune réceptionne toutes nouvelles conduites privées et vérifie le diamètre d'introduction des conduites faisant partie des installations extérieures en fonction des informations données par le constructeur. La Commune décide du diamètre, sur la base de la tabelle (calcul des unités de raccordement UR – SVGW) préalablement remplie par le requérant, sous sa responsabilité.

7 Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur concessionnaire et selon les directives de la SVGW.

8 La Commune est habilitée à surveiller tous les travaux de construction de conduites publiques ou privées, raccordées au réseau de distribution.

Article 27 Autorisation de raccordement

1 Le propriétaire qui désire raccorder son bâtiment au réseau d'eau potable en fait la demande à la Commune par écrit avec les plans nécessaires. Cette demande est signée par le propriétaire ou par son représentant. Cette demande se fait conformément au formulaire décrit dans l'Article 14.

2 Il est interdit, sans l'autorisation de la Commune, à tout Abonné d'établir en faveur d'un tiers un branchement entre la conduite principale et le compteur ou de disposer gratuitement ou contre rémunération ou à un autre titre en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de son abonnement, à l'exception des locataires.

3 Il est également interdit à l'Abonné d'effectuer lui-même des réparations et travaux de toutes sortes sur les installations publiques.

4 L'autorisation de raccordement sera communiquée par écrit au requérant, accompagnée des plans approuvés.

5 Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation.

6 En règle générale, il n'est accordé qu'un raccordement par bâtiment. Les demandes de raccordements supplémentaires doivent faire l'objet d'une requête spécifique.

7 L'établissement du raccordement, ses modifications et les réparations subséquentes sont effectuées par le service des eaux ou une entreprise agréée par celui-ci, après signature du devis y relatif et des conditions de fourniture, aux frais de l'Abonné.

Administration communale de Vérossaz
Place communale 1
Case postale 22
Vérossaz 1891
Suisse

8 Le propriétaire qui réalise des travaux de transformation ou d'agrandissement important de bâtiment ou nécessitant un changement, même partiel, d'affectation est tenu de déposer auprès de la Commune une demande de raccordement. Si un nouveau raccordement doit être effectué, le propriétaire prendra à sa charge l'ensemble des frais liés à la suppression de l'ancien raccordement.

9 L'utilisation de sources privées est régie par l'Article 24.

Article 28 Raccordement privé

1 La Commune détermine la section de la conduite de raccordement ainsi que le dimensionnement du compteur à installer.

Article 29 Coûts de construction du raccordement privé

1 Le raccordement privé même situé sur le domaine public appartient au propriétaire du bien raccordé ; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement régulier. Dans les limites du Code des Obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Article 30 Fouille sur le domaine public

1 Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation de l'autorité cantonale ou communale compétent. Dans chaque cas, le bénéficiaire réduira au minimum la durée des travaux de fouille et remettra les lieux en parfait état.

2 La remise en état des lieux sera exécutée par la Commune ou sous surveillance de celle-ci. Avant la fermeture de la fouille, le propriétaire a l'obligation d'informer la Commune afin que celle-ci puisse contrôler les travaux effectués. Un test d'étanchéité pourra être exigé s'il y a lieu de craindre des malfaçons indétectables à l'œil nu.

3 Les travaux de fouille, de remblayage et de remise en état sont à la charge du propriétaire.

Article 31 Remplacement des raccordements

1 Lors d'une réfection de l'infrastructure d'eau potable, les frais nécessaires au remplacement des raccordements sur le domaine public incombent à la Commune, à l'exception de ceux établis depuis plus de dix ans ou non conformes aux prescriptions.

2 Les vannes âgées de plus de dix ans ou celles qui ne sont pas conformes aux prescriptions sont systématiquement remplacées par la Commune, aux frais du propriétaire.

Article 32 Raccordements communs

1 Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

2 Exceptionnellement, la Commune peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise principale sur la conduite communale et d'une vanne de prise secondaire pour chaque Abonné. L'Article 23 est applicable à ces vannes de prise.

3 En cas de raccordements communs, les propriétaires et copropriétaires sont responsables solidairement envers la Commune des frais d'établissement, d'entretien, de réparation et de modification de ces installations. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler

Administration communale de Vérossaz
Place communale 1
Case postale 22
Vérossaz 1891
Suisse

leurs droits et obligations réciproques ou les inscrivent au registre foncier par une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.

4 Exceptionnellement, la Commune peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Article 33 Droit de passage

1 L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire ; s'il y a lieu, la Commune exige à ce sujet l'inscription d'une servitude obligatoire au registre foncier.

2 Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de se raccorder au réseau d'eau potable sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage des canalisations privées, contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 du Code Civil Suisse.

Article 34 Utilisation, accès et entretien

1 Il est interdit à l'Abonné de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser brancher une prise sur sa conduite sans autorisation de la Commune.

2 Les prises hors-services sont à condamner.

3 L'accès à la vanne de prise et au poste de mesure doit être garanti en tout temps par l'Abonné.

4 L'Abonné doit signaler sans retard tout accident survenu aux conduites, aux compteurs, aux raccordements et/ou aux vannes.

5 En cas de fuite du raccordement ou toute autre défectuosité, l'Abonné est tenu de faire remettre en état l'installation dans les plus brefs délais ou dès la première réquisition de la Commune. A défaut, la Commune exécute ou fait exécuter les travaux aux frais de l'Abonné.

6 Il est interdit à l'Abonné d'effectuer lui-même des réparations et travaux de toutes sortes sur le réseau ou les raccordements sans en informer, au préalable, la Commune.

7 Il est interdit à quiconque, sous peine de sanction, de faire ou de modifier des installations quelconques, sans que le propriétaire de l'immeuble leur ait transmis l'autorisation écrite de la Commune à cet effet.

8 La Commune fait modifier aux frais du propriétaire des conduites qui ne traversent pas le poste de mesure, après l'en avoir avisé.

Article 35 Poste de mesure

1 Les installations extérieures s'étendent jusqu'au, et y compris, le poste de mesure, qui sera situé dans l'enceinte de l'immeuble et à l'abri du gel et d'autres dangers de détérioration (éléments 6 à 10 inclus du SCHÉMA 1).

2 Ce poste doit comprendre :

a. un compteur ;
b. deux robinets d'arrêts, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur qui peuvent être manœuvrés par l'Abonné ;
c. un clapet de retenue, rendant impossible le reflux accidentel d'eau souillée dans le réseau ;
d. d'autres appareils de sécurité tels que des filtres et préfiltres ou des réducteurs de pression sont imposés par la Commune aux frais du privé.

3 Des mesures de protection supplémentaires contre les retours d'eau peuvent être imposées par la Commune (voir Article 38).

Administration communale de Vérossaz
Place communale 1
Case postale 22
Vérossaz 1891
Suisse

4 Outre la vanne extérieure de raccordement, une vanne et un clapet anti-retour seront placés à l'intérieur de chaque bâtiment.

Article 36 Réducteur de pression

1 La pose d'un réducteur de pression est obligatoire. Il doit être installé et entretenu par un installateur agréé par la SVGW ou par la Commune aux frais du propriétaire.
2 Cet appareil est posé pour deux raisons :
   a. réduire la pression dans les installations ;
   b. protéger les appareils suite à des fortes variations de pression du réseau.
3 L'emplacement doit être défini selon les directives SVGW.

Article 37 Installation de filtres

1 La pose d'un filtre est obligatoire. Il doit être installé et entretenu par un installateur agréé par la SVGW ou par la Commune aux frais du propriétaire.
2 Cet appareil est posé pour deux raisons :
   a. Protéger les appareils suite à l'introduction de matériaux fins en cas de fuite sur le réseau.
   b. Protéger les appareils suite au décollement de calcaire dues à des variations de sens d'écoulement, de vitesse ou de pression dans le réseau communal.
   c. Protéger les appareils et le consommateur d'éventuels décollement de biofilms dues à des variations de sens d'écoulement, de vitesse ou de pression dans le réseau communal.
3 L'emplacement doit être défini selon les directives SVGW.

Article 38 Protection contre les retours d'eau

1 Le raccordement d'installations alimentées par la Commune à des installations desservies par une eau étrangère ou pouvant contenir une eau polluée, souillée ou non-potable (eaux industrielles, eaux d'abreuvoirs, eaux d'irrigation, etc.) au sens de la législation est interdit, sauf autorisation expresse de la Commune et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre selon SCHÉMA 2 annexé) conformément aux directives SVGW W3 complément 1 en vigueur. L'entretien et la surveillance de celui-ci incombe à l'Abonné (contrôle périodique).

CHAPITRE 8 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Article 39 Installations à l'intérieur d'un bâtiment

1 Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire.
2 Les installations intérieures sont établies et entretenues, aux frais du propriétaire, par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire et qui soit conforme aux prescriptions de la Société Suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SVGW). Par entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux

Administration communale de Vérossaz
Place communale 1
Case postale 22
Vérossaz 1891
Suisse

d'installations » délivrée par la SVGW. S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'entretien » est suffisante. La liste des installateurs agréés est disponible via le registre publié par la SVGW sur son site Internet.

3 L'entrepreneur doit renseigner spontanément et immédiatement la Commune sur les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

Article 40 Responsabilité

1 Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

2 Le propriétaire est tenu de réparer de suite chaque avarie constatée sur les installations privées, faute de quoi la Commune peut faire exécuter les travaux à ses frais, après l'en avoir avisé.

3 La responsabilité de garantir la qualité hygiénique de l'eau est de la responsabilité de l'Abonné sur l'entier des installations extérieures et intérieures.

4 Les propriétaires sont seuls responsables tant envers la Commune qu'envers les tiers de tous les dommages auxquels pourraient donner lieu l'établissement, l'existence ou l'utilisation de leur raccordement ainsi que des installations de leurs immeubles.

CHAPITRE 9 - CONCESSIONS

Article 41 Concessionnaire

1 Le ou les entrepreneurs concessionnaires au sens du règlement sont les entrepreneurs qui ont obtenu de la Commune une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.

2 La concession n'est accordée qu'à un entrepreneur titulaire d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installations » délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et de l'eau (SVGW) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

3 Le concessionnaire ne reçoit d'ordre que de la Commune.

Article 42 Obtention de la concession

1 L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Commune une demande écrite accompagnée de la copie de l'attestation de la SVGW mentionnée à l'Article 41, ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés. Lorsque l'entrepreneur ne remplit plus les conditions d'obtention, il en informe la Commune qui suspens la Concession et donne un délai raisonnable pour la régularisation de la situation. Le délai échu : la concession est retirée par la Commune.

2 La commune se réserve le droit de contrôler ponctuellement l'attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installations délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et de l'eau (SVGW).

Administration communale de Vérossaz
Place communale 1
Case postale 22
Vérossaz 1891
Suisse

Article 43 Conditions complémentaires de la concession

1 Si la Commune accorde la concession, elle peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.
2 La commune peut mandater au frais du concessionnaire un installateur agréé par la SVGW pour assurer la bonne exécution des travaux en cas de défaillance.
3 Lorsque les conditions complémentaires de la concession ne sont plus remplies, la Commune peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre la concession jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires. Elle accorde un délai à l'entrepreneur, le délai échu, la concession est retirée par la Commune.

CHAPITRE 10 - COMPTEURS

Article 44 Pose et entretien

1 La pose d'un compteur fourni exclusivement par la Commune est obligatoire.
2 Le compteur reste propriété de la Commune. L'emplacement doit être d'un accès facile et libre en tout temps, il est placé au départ de la distribution intérieure et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Le compteur sera placé à l'abri du gel et d'autres dangers de détérioration.
3 La pose et l'enlèvement sont à la charge de l'Abonné. L'installation du compteur sera faite selon les directives d'installation fournie par la Commune et annexée à ce présent règlement. La Commune est chargée de vérifier la conformité de l'installation. L'entretien, la réparation et les frais d'étalonnage périodique des compteurs sont à la charge de la Commune. Cependant, l'Abonné est responsable de la conservation de cet appareil. Toute détérioration, accidentelle ou non, lui sera portée en compte.
4 Dans les immeubles, le comptage de la consommation est effectué par un compteur unique. Tout compteur supplémentaire (sous-compteur) est à la charge de l'Abonné, y compris les frais de pause.
5 En cas d'impossibilité technique de poser un compteur, les conditions de l'Article 49 al. 6 s'appliquent.
6 Le démontage, le déplombage ou l'endommagement du compteur constituent une infraction passible d'une amende. Les frais de remise en état du compteur seront mis à la charge de l'Abonné.

Article 45 Relevés de compteurs

1 En règle générale, les compteurs font l'objet d'un relevé annuel, mais la Commune se réserve le droit de relever, ou de faire relever, les index aussi souvent qu'elle le juge convenable.
2 L'Abonné est tenu de payer la quantité d'eau indiquée, même en cas d'excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la Commune.

Article 46 Mauvais fonctionnement

1 L'Abonné doit signaler sans délai toute avarie à la Commune.

Administration communale de Vérossaz
Place communale 1
Case postale 22
Vérossaz 1891
Suisse

2 En cas de mauvais fonctionnement, la consommation de la période en cours est calculée en fonction de la consommation usuelle des périodes correspondantes antérieures (moyenne des 3 dernières années), à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Article 47 Vérification

1 L'Abonné peut demander en tout temps la vérification du compteur s'il estime que son fonctionnement est défectueux.
2 En cas d'erreur de 5% ou plus, le compteur est changé au frais de la Commune. Cependant si à la suite de la vérification du fonctionnement et de l'étalonnage du compteur, une marge d'erreur inférieure à 5 % est constatée, les frais du contrôle incombent à l'Abonné.

Article 48 Prise d'eau pour le bétail au pâturage

1 Toute prise d'eau sur le réseau d'eau potable communal servant à l'approvisionnement en eau du bétail au pâturage doit en principe être évitée.
2 Le propriétaire qui désire raccorder son abreuvoir au réseau d'eau potable communal doit en faire la demande écrite à la Commune, sur formulaire ad hoc, selon l'Article 14.
3 Les abreuvoirs utilisant l'eau potable communale doivent être munis de vanne à flotteur pour éviter tout gaspillage d'eau. Un clapet de retenue rendant impossible le reflux accidentel d'eau dans le réseau communal devra également être installé.
1 En dérogation des articles du Chapitre 7 - Installations extérieures et branchement d'immeubles, tout raccordement selon l'Article 48 alinéa 2 devra comporter un regard spécifique permettant d'abriter le compteur du gel, et de permettre facilement sa lecture et son relevage. Le regard, son contenu et son accès seront dûment entretenus.

CHAPITRE 11 - TAXES ET FACTURATION

Article 49 Principes de financement et structure des taxes

1 Pour couvrir les coûts de l'étude, de la construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement, de remplacement des installations d'approvisionnement en eau potable, les frais des intérêts et l'amortissement des investissements, la Commune perçoit les taxes suivantes :
   a. une taxe unique de raccordement
   b. une taxe annuelle d'utilisation du réseau, composée d'une taxe de base et d'une taxe de consommation.
2 Demeure réservée la procédure d'appel à contribution selon les dispositions légales en la matière (voir Article 21 alinéa 4).
3 L'approvisionnement en eau potable est autofinancé en application du principe de causalité. Le montant des taxes est fixé selon une planification à long terme prenant également en considération les nouvelles charges financières prévisibles, ainsi que les amortissements comptables. La Commune utilise à cet effet un compte à financement spécial respectant les dispositions légales en la matière. Si nécessaire, les taxes et contributions seront adaptées.

Administration communale de Vérossaz
Place communale 1
Case postale 22
Vérossaz 1891
Suisse

4 Les taxes (hors TVA) figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du règlement (Annexe 1). Toute augmentation de prix doit être soumise au préalable au Surveillant des prix, ceci en application de l'art. 14 de la LSPr. Après approbation, le Conseil peut fixer les taxes dans les fourchettes prévues dans ce tarif et en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvée en tenant compte des critères de calcul fixés dans le règlement. Les taxes décidées par le Conseil ne sont pas soumises à acceptation par le Conseil d'Etat.
5 Les bâtiments non raccordés au réseau public sont exempts des taxes communales, excepté d'une taxe incendie (Article 51 alinéa 4).
6 Dans les cas d'impossibilité technique de poser les compteurs, le Conseil municipal décidera d'un tarif forfaitaire.
7 Le tarif forfaitaire est basé sur le nombre d'habitant domiciliés dans le bâtiment et de la consommation moyenne de manière similaire à l'Annexe 1 – Article 10 al. 4.
8 Dans les cas de refus de la pose du compteur, le Conseil municipal engagera une procédure d'imposition. Les mesures administratives demeurent réservées.

Article 50 Nouvel Abonné

1 Pour tout nouveau bâtiment nécessitant raccordement au réseau d'eau communal, la Commune recensera auprès du requérant du permis de construire le nombre d'unité de raccordement prévus au moyen d'un formulaire mis à disposition par la Commune, afin de déterminer le diamètre du compteur à poser.
2 Lors de la mise en place du compteur, la Commune se réserve le droit de procéder à une inspection des installations privées, afin de vérifier la véracité des données fournies.

Article 51 Taxe unique de raccordement

1 En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu de l'Abonné une taxe unique de raccordement au réseau d'eau potable permettant l'utilisation des installations d'approvisionnement en eau existantes relatives à la consommation et à la défense incendie.
2 Cette taxe unique de raccordement est perçue en fonction du diamètre du compteur.
3 Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la taxe unique de raccordement.
4 Tout bâtiment construit, non raccordé au réseau d'eau potable, est assujetti à une taxe unique de raccordement réduite, calculée sur la base de son volume SIA uniquement, pour la fourniture d'eau en cas d'incendie.

Article 52 Complément de la taxe unique de raccordement

1 Lorsque des travaux de transformation soumis à un permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu de l'Abonné un complément de taxe unique de raccordement si un changement de diamètre de compteur est rendu nécessaire par l'augmentation du nombre d'UR recensé dans le bâtiment après transformation. En cas de remplacement du diamètre du compteur par un diamètre inférieur, aucun remboursement de taxes n'est prévu.
2 Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au complément de taxe unique de raccordement.
3 Lorsque des travaux d'agrandissement ont été entrepris dans un bâtiment non raccordé au réseau d'eau potable, il est perçu de l'Abonné un complément de taxe unique de raccordement selon les modalités de l'Article 51, alinéa 3.

Administration communale de Vérossaz
Place communale 1
Case postale 22
Vérossaz 1891
Suisse

4 Le paiement de la taxe de raccordement est exigé pour l'obtention du permis de construire.
5 Lors de la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser, la taxe pourra être réadaptée.

Article 53 Taxe annuelle d'utilisation du réseau

1 En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'Abonné
   a. une taxe annuelle d'abonnement.
   b. une taxe variable de consommation
2 Tout bâtiment raccordé mais inoccupé est assujetti à la taxe annuelle d'abonnement afin de contribuer aux financements des conduites communales, à la remise en service de la conduite et à la défense incendie.

Article 54 Définitions

1 La taxe annuelle d'abonnement correspondant aux coûts des infrastructures (entretien et assainissement et des installations, administration, information, etc.). Cette taxe est fixée en fonction du diamètre du compteur.
2 La taxe annuelle de consommation est perçue annuellement. Elle est proportionnelle à la quantité d'eau utilisée et couvre les frais d'exploitation et d'acquisition d'eau. Elle se base sur le relevé du compteur d'eau potable en m^3 et d'un prix de l'eau au m^3.

Article 55 Autres prestations

1 Les prestations spéciales telles que l'eau de construction avant la pose définitive d'un compteur, le soutirage aux bornes hydrantes agréé par la Commune, le contrôle d'installations, le conseil technique, les relevés exceptionnels de compteurs, le (re)plombage des by-pass, l'installation de compteurs mobiles pour des manifestations, etc. sont facturés au propriétaire conformément au prix en vigueur durant l'année en cours.

Article 56 Échéance des taxes

1 La Commune fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.

Article 57 Modalités de calcul des taxes

1 Les dispositions figurant dans l'Annexe 1 du règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les Article 51 à. Article 55.
2 La fixation du montant des taxes, jusqu'à concurrence des tarifs maximaux définis dans l'Annexe 1 (qui fait partie intégrante du règlement), est de la compétence du conseil communal.
3 Les tarifs en vigueur durant l'année en cours, sont publiés dans l'Annexe 2 séparée, qui ne fait pas partie du présent règlement.

Article 58 Facturation et paiement

1 La taxe et les frais effectifs de raccordement par la Commune sont facturés immédiatement au propriétaire.
2 La taxation intervient une fois par année.
3 Les factures sont payables dans les 30 jours. Les frais de rappel, de recouvrement et les intérêts de retard sont facturés. Les factures portent intérêt au taux légal dès leur échéance.
4 Lorsque les circonstances le justifient, la Commune peut exiger le paiement d'acomptes.

Administration communale de Vérossaz
Place communale 1
Case postale 22
Vérossaz 1891
Suisse

5 Tous les montants mentionnés dans le présent règlement et son Annexe 1 s'entendent hors taxe. À chaque taxe ou contribution s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.

Article 59 Fourniture d'eau hors obligations légales

1 Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la Commune est fixé par la Commune dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur.
2 Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

CHAPITRE 12 - PROCÉDURE, DISPOSITIONS PÉNALES ET MOYENS DE DROIT

Article 60 Infractions pénales

1 Les infractions au règlement ou le non-respect des décisions prononcées sur la base dudit règlement, sont passibles d'une amende prononcée par la Commune, selon la procédure prévue aux articles 34j ss de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts. La fourchette du montant de l'amende est définie dans l'Annexe 1 du présent règlement.
2 Demeurent réservées les infractions aux dispositions des législations fédérale et cantonale.
3 La Commune dénonce systématiquement aux autorités compétentes les infractions pénales qu'elle constate, en particulier en cas de pollution ou de soustraction de l'eau, d'atteinte à l'exploitation du service de distribution de l'eau ou d'entrave à l'exercice d'un contrôle.
4 La Commune se réserve le droit de réaliser des contrôles sur le nombre d'unité de raccordement déclarés par le requérant et sur la conformité des installations, sous sa responsabilité. En cas de constat d'infraction, les dispositions prévues à l'Annexe 1 du présent document seront appliquées.

Article 61 Moyens de droit et procédure

1 Toute décision administrative ou mandat de répression prise en application du règlement par la Commune peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss, auprès de la Commune dans les 30 jours dès sa notification. Avant de rendre sa décision, cette dernière vérifie s'il peut résoudre le cas, à l'amiable, directement avec l'Abonné. L'article 34j LPJA est réservé.
2 Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation, ainsi que les décisions pénales administratives, sont susceptibles d'appel auprès d'un juge du Tribunal cantonal aux conditions prévues par le Code de procédure pénale, sous réserve des dispositions de l'art. 34m al. 1 LPJA.

Administration communale de Vérossaz
Place communale 1
Case postale 22
Vérossaz 1891
Suisse

CHAPITRE 13 - DISPOSITIONS FINALES

Article 62 Dispositions transitoires

1 Les Abonnés et la Commune disposent d'un délai de 5 ans, dès l'entrée en force du présent règlement, pour procéder à la mise en conformité de leurs installations (SCHÉMA 1).

2 Dans le cadre de la planification prévue dans le plan directeur d'eau potable, une dérogation à l'alinéa 1 peut être accordée de la part de la Commune à un Abonné si des travaux majeurs sur le réseau communal sont prévus dans le secteur concerné.

Article 63 Abrogation

1 Le règlement du service des eaux de la commune de Vérossaz datant de novembre 2006 ainsi que les tarifs datant de 1996 sont abrogés.

Article 64 Entrée en vigueur

1 Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2026.

Administration communale de Vérossaz
Place communale 1
Case postale 22
Vérossaz 1891
Suisse

Adopté par le Conseil communal le …

Commune de Vérossaz

La présidente La Secrétaire

Adopté par l'Assemblée primaire le …

Commune de Vérossaz

La présidente La Secrétaire

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le …

Le Président La Chancelière

Vérossaz, le …

Annexe 1 : Tarifs des taxes

Annexe 2 : Tarifs 2026 (hors TVA)

Administration communale de Vérossaz
Place communale 1
Case postale 22
Vérossaz 1891
Suisse

SCHÉMA 1 BRANCHEMENT D'IMMEUBLE (BRANCHEMENT PRIVÉ)

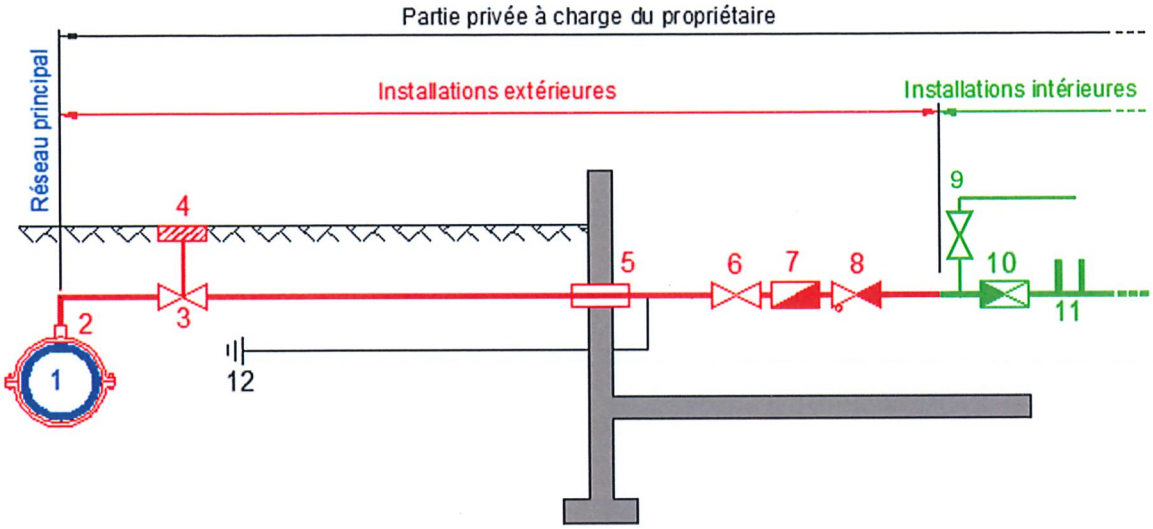

1 Conduite principale
2 Collier de prise
3 Vanne privée (concession)
4 Cape de vanne privée
5 Manchon de passage
6 Vanne d'isolement
7 Compteur
8 Clapet avec robinet de purge et bouchon ou vanne clapet
9 Arrosage extérieur
10 Réducteur de pression
11 Batterie de distribution
12 Mise à terre (selon prescriptions électricien)

Administration communale de Vérossaz
Place communale 1
Case postale 22
Vérossaz 1891
Suisse

SCHÉMA 2 PROTECTION CONTRE LES RETOURS D'EAU

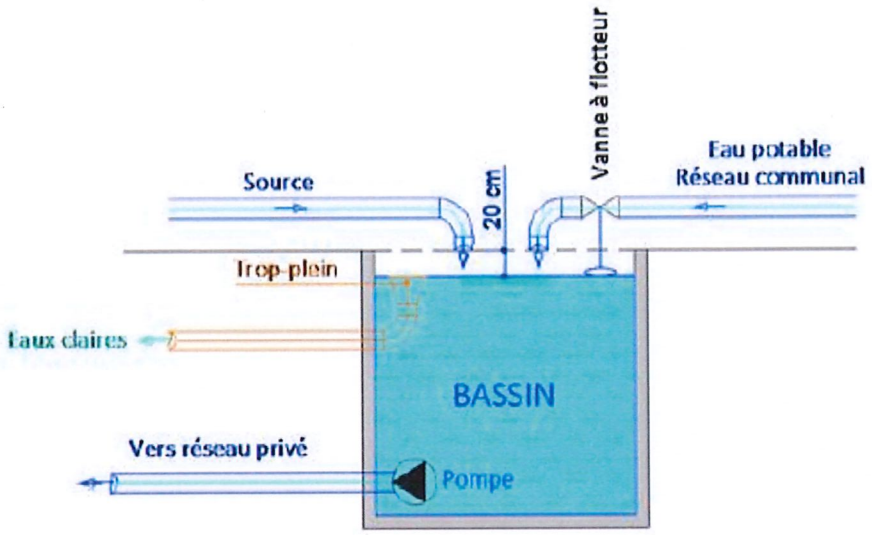

SCHÉMA 3 CONSTRUCTION, EXPLOITATION ET ENTRETIEN : EXTENSION DU RÉSEAU PRINCIPAL

L'extension du réseau principal peut se faire comme ceci :

1 Lorsqu'il s'agit d'une seule villa, le raccordement au réseau d'eau potable est entièrement privé.

Tél. 024 485 22 27
27

www.verossaz.ch
info@verossaz.ch

Administration communale de Vérossaz
Place communale 1
Case postale 22
Vérossaz 1891
Suisse

2 Lorsqu'il s'agit du raccordement de plusieurs abonnés, la portion de conduites commune aux plusieurs abonnés sera financée par le porteur de projet mais sa propriété sera transférée à la commune.

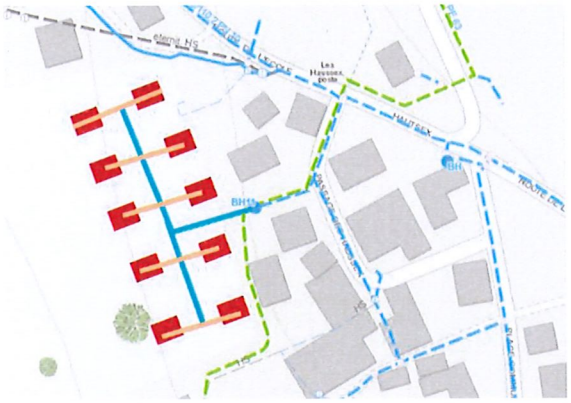

Raccords privés :
Réseau public financé par privés :

3 Lorsque le développement d'une zone à bâtir ouvre des opportunités de développement du réseau d'eau potable communal, un cofinancement de l'infrastructure par le porteur de projet et la commune pourra être établi. La propriété de l'infrastructure ainsi cofinancée sera communale.

Raccords privés :
Réseau public financé par privés :
Réseau public cofinancés :

Tél. 024 485 22 27
28

www.verossaz.ch
info@verossaz.ch